



AVIS

CCE 2018-1240

**Café, succédanés de café, extraits de café et
extraits de chicorée**

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





Avis
Café, succédanés de café, extraits de café et extraits de chicorée

Bruxelles
26-04-2018

Saisine

Dans son courrier du 13 mars 2018, le ministre de l'Économie et des Consommateurs, Kris Peeters, a saisi la commission consultative spéciale Consommation (CCS Consommation) d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal relatif aux cafés, succédanés, extraits de café et extraits de chicorée. Le délai pour émettre l'avis était de 2 mois.

La sous-commission Pratiques du commerce a décidé le 26 mars 2018 de recourir à une procédure écrite pour la préparation de la demande d'avis. La sous-commission a également décidé de demander des informations supplémentaires auprès du SPF Économie quant aux modifications sur le fond (limitées) que le projet d'arrêté royal contient.

Le projet d'avis a été soumis pour approbation, le 26 avril 2018, à l'assemblée plénière de la CCS Consommation, laquelle l'a ratifié.

Introduction

Le projet d'arrêté royal qui fait l'objet de la demande d'avis contient une série de dispositions contenant des définitions, des conditions de composition, d'étiquetage et de dénominations de vente de cafés, succédanés, extraits de café et extraits de chicorée. Le projet d'arrêté royal est en réalité la fusion de trois arrêtés :

- l'arrêté royal du 5 mars 1987 relatif aux cafés et succédanés de café;
- l'arrêté royal du 21 juin 2001 relatif aux extraits de café et aux extraits de chicorée et modifiant l'arrêté royal du 5 mars 1987 relatif aux cafés, extraits de café et succédanés de café;
- l'arrêté ministériel du 24 novembre 1955 portant interdiction de mettre dans le commerce, sur le marché intérieur, des racines desséchées de *Cichorium intybus* L., épuisées.

Sur le fond, très peu de modifications ont été apportées au projet d'arrêté royal en comparaison avec les arrêtés existants. L'article 3 du projet d'arrêté royal mentionne ainsi qu'il est interdit de mettre dans le commerce du café, du café moulu, du café décaféiné et du café décaféiné moulu contenant moins de 5% d'eau. Contrairement à l'arrêté royal du 5 mars 1987, il n'est pas mentionné ici " cette teneur étant de 8 p.c.". Selon le SPF Économie, cette disposition supprimée porte sur le taux d'humidité. Dans le passé, il était tenu compte de l'emballage de l'époque qui n'était pas étanche à l'air ni à la vapeur d'eau, dans la définition de la norme pour le café (à l'exception de la boîte). La raison de cette normalisation était évidente : éviter la fraude. En instaurant une norme, le café emballé pouvait se gorger d'humidité durant un entreposage (plus long) sans intentions frauduleuses. Pour les fèves de café, un taux d'humidité admise de 5% était défini. La surface de contact entre le café moulu et l'humidité étant bien plus grande que la surface de contact entre les fèves de café et l'humidité, la norme pour le café moulu a été fixée à 8%. Vu, qu'actuellement, le café moulu est emballé, presque par défaut, dans un emballage étanche à l'air et à la vapeur, la norme existante supérieure n'est plus nécessaire ni souhaitée d'un point de vue qualitatif (un degré d'humidité plus élevé conduit en effet à une perte d'arôme plus rapide).

Il n'est par ailleurs plus mentionné dans ce même article 3 du projet d'arrêté royal, contrairement à l'arrêté royal du 5 mars 1987, qu'il est interdit de mettre dans le commerce du café, du café moulu, du café décaféiné et du café moulu décaféiné "dont les cendres contiennent plus de 1 p.c. de chlorures exprimés en chlore". Le SPF Économie explique cette suppression comme suit :

« Dans le processus de décaféinisation, du chlore se libère. Pour le chlore libéré dans les cafés décaféinés, une limite maximale de chlore qui peut encore être présent dans le produit est fixée. Vu que ce processus n'a pas lieu pour les cafés « normaux », définir une norme pour ces derniers est dénué de sens. On ne s'en était pas aperçu dans la version précédente de l'AR. D'où la suppression de la norme pour les cafés « normaux ».

AVIS

La CCS Consommation n'a pas de remarque sur le projet d'arrêté royal relatif aux cafés, succédanés, extraits de café et extraits de chicorée.